

L'assassinat politique du roi Alexandre I^{er} de Yougoslavie

Un tournant dans la censure des actualités cinématographiques sous la III^e République ?

Jean-Pierre Vallé

DANS **HYPOTHÈSES** 2017/1 20 , PAGES 221 À 235

ÉDITIONS **ÉDITIONS DE LA SORBONNE**

ISSN 1298-6216

DOI 10.3917/hyp.161.0221

Date de mise en ligne : 27/11/2017

Article disponible en ligne à l'adresse

<https://shs.cairn.info/revue-hypotheses-2017-1-page-221?lang=fr>



Découvrir le sommaire de ce numéro, suivre la revue par email, s'abonner...
Scannez ce QR Code pour accéder à la page de ce numéro sur Cairn.info.



Distribution électronique Cairn.info pour Éditions de la Sorbonne.

Vous avez l'autorisation de reproduire cet article dans les limites des conditions d'utilisation de Cairn.info ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Détails et conditions sur cairn.info/copyright.

Sauf dispositions légales contraires, les usages numériques à des fins pédagogiques des présentes ressources sont soumises à l'autorisation de l'Éditeur ou, le cas échéant, de l'organisme de gestion collective habilité à cet effet. Il en est ainsi notamment en France avec le CFC qui est l'organisme agréé en la matière.

L'assassinat politique du roi Alexandre I^{er} de Yougoslavie

Un tournant dans la censure des actualités cinématographiques sous la III^e République ?

JEAN-PIERRE VALLÉ*

L'assassinat d'Alexandre I^{er}, roi de Yougoslavie, et de Louis Barthou, ministre des Affaires étrangères de la France, à Marseille le 9 octobre 1934 marque un tournant dans l'histoire de la police et du contrôle des actualités : la large médiatisation voulue par les autorités françaises allait se retourner contre elles ; une série de négligences françaises (sur l'organisation et le dispositif de sécurité rapprochée) et yougoslaves (sur la sécurité rapprochée), doublée de chance, permirent au tueur professionnel Vlada Georguiev, membre de l'Organisation révolutionnaire intérieure macédonienne (ORIM ou VMRO), de bondir sur le marchepied de la Delage décapotable et d'ouvrir calmement le feu, tirant cinq fois sur le roi, quatre fois sur le général Georges et une fois sur le policier Galy. Le roi s'affaissa sans aucun geste de défense, tué sur le coup. Louis Barthou, blessé à l'artère humérale, décéda à l'hôpital.

Au-delà des conséquences internationales, la mort du roi est le premier assassinat politique filmé en direct, diffusé le jour même par les journaux et dès le lendemain par les actualités cinématographiques, sans censure des autorités. Le choc de ces images montrant les faits bruts de l'agression, la facilité d'action et la puissance meurtrière de l'arme, la lenteur de la réaction des services de sécurité, l'agonie du roi et la panique déclenchée par les ripostes à l'aveugle des policiers dans la foule, marquèrent durablement les esprits, induisant de profonds changements dans l'approche du contrôle social en France.

* Prépare une thèse à l'université de Paris 1 Panthéon-Sorbonne intitulée « L'Assassinat Politique. La création du Service des Voyages Officiels et de la Sécurité des Hautes Personnalités (SVOSHP) comme réponse institutionnelle en France sous la III^e République », sous la direction de Dominique Kalifa.

Raymond Bourdon et François Bourricaud définissent le contrôle social comme « l'ensemble des ressources matérielles et symboliques dont dispose une société pour assurer la conformité du comportement de ses membres à un ensemble de règles et de principes prescrits et sanctionnés¹ ». Par ailleurs, Jean-Daniel Reynaud précise :

On peut appeler contrôle social cette part d'activité de la société qui consiste à assurer le maintien des règles pour lutter contre la déviance, que ce soit par les moyens des appareils institutionnels ou par la pression diffuse qu'exerce la réprobation ou les sanctions spontanées qu'elle provoque².

Ainsi, les normes et valeurs sont respectées parce qu'intériorisées et assujetties de sanctions. Comme l'explique Émile Durkheim « l'une est appliquée par chacun et par tout le monde, l'autre par des corps définis et constitués³ » : cette intériorisation s'effectue lors de la socialisation qui induit un contrôle social informel (les normes et valeurs ont été apprises et intériorisées) et un contrôle social formel lorsqu'il est assorti de sanctions (positives ou négatives) exercées par des organisations spécialisées. Le contrôle social a donc pour fonction d'encourager le respect des règles et de décourager leur transgression qui pourrait conduire au désordre. Enfin, selon Paul Légliise définit la censure comme :

Au sens étroit du terme, tout contrôle d'une autorité publique ou privée disposant d'un pouvoir direct et discrétionnaire sans aucun système démocratique de freinage de sa décision. [...] et précise que] la censure peut d'ailleurs aussi se parer d'hypocrisie et revêtir une forme larvée ou insidieuse sous l'aspect d'un contrôle en apparence anodin⁴.

On peut donc définir la censure (préventive *a priori* et répressive *a posteriori*) comme l'examen, le contrôle et la limitation arbitraires ou doctrinaux par une autorité extérieure au processus de création et détentrice du pouvoir (religieux, politique ou moral) de la liberté d'expression, exercée

1. R. BOURDON et F. BOURRICAUD, *Dictionnaire critique de la sociologie*, Paris, 2000.

2. J.-D. REYNAUD, *Les Règles du jeu, l'action collective et la régulation sociale*, Paris, 1997, p. 19.

3. É. DURKHEIM, « Définition du fait moral », extrait de l'introduction de l'ouvrage ID., *De la division du travail social*, Paris, 1893, p. 4 à 39 ; texte reproduit dans ID., *Textes*. II : *Religion, morale, anomie*, Paris, 1975, p. 257-288. (Le sens commun).

4. P. LÉGLISE, *Histoire politique du cinéma français. I : le cinéma et la III^e République*, Paris, 1970.

au travers de productions de l'esprit (œuvres artistiques, spectacles, presse, communications, etc.) afin d'en contrôler, d'en permettre ou d'en interdire la diffusion des œuvres, dans leur forme comme dans leur contenu.

C'est pourquoi, on prendra en compte uniquement l'analyse de la couverture médiatique, plus particulièrement cinématographique, de l'assassinat politique du 9 octobre 1934 à Marseille et ses conséquences sur la mise en œuvre d'une censure renforcée des actualités cinématographiques. En premier lieu, on s'attachera à définir les limites du contrôle social de l'information, puis à mettre en évidence l'intérêt de son renforcement. On tentera ainsi de démontrer le lien entre l'existence d'une censure d'État, au titre du contrôle social externe pour faire suite à une situation de crise extraordinaire (l'assassinat) et l'intérêt de son renforcement formel *a priori* en temps ordinaires, pour mieux anticiper la couverture médiatique de situations de crise extraordinaires, et questionner l'acceptabilité du contrôle social par la société (la légitimité du contrôle social et des rapports au pouvoir), afin d'engendrer une opportune autocensure intégrée, au titre d'un contrôle social informel.

Les limites du contrôle de l'information

Dès 1891, les premières projections publiques de vues photographiques animées du kinétographe⁵, montrent une reproduction « fidèle » de la réalité et un outil de propagande. Leurs images sans existence légale sont assimilées aux « spectacles de curiosités » forains, sous couvert des pouvoirs municipaux (à Paris au préfet de police⁶). Dès 1896, les autorités militaires françaises ont identifié le potentiel stratégique du cinéma d'actualité et la presse filmée réalise de nombreux reportages militaires pour accompagner la politique expansionniste de la France et magnifier son armée.

De 1896 à 1909, les actualités cinématographiques ne représentaient les faits criminels et les exécutions publiques que dans le seul cadre de reconstitutions historiques avec des acteurs identifiés comme tels. Le 11 janvier 1909,

5. Le kinétographe est la caméra co-inventée par les américains Thomas Edison et William Kennedy Laurie Dickson, brevetée le 24 août 1891.

6. Arrêté du 12 messidor an VIII (1^{er} juillet 1800) qui détermine les fonctions du préfet de police à Paris, notamment en son article XII relatif à la police des théâtres en ce qui touche la sûreté des personnes, les précautions à prendre pour prévenir les accidents, et assurer le maintien de la tranquillité et du bon ordre, tant au-dedans qu'au dehors.

la quadruple exécution capitale de la « bande à Pollet⁷ » à Béthune passionna les foules, attirant la presse écrite et les actualités filmées, dont les opérateurs de la société Pathé Actualités⁸. Selon Albert Montagne :

Le Ministre de la Justice, craignant qu'une exécution capitale filmée, fût-elle simple ou multiple, n'entraîne plus encore l'escalade d'un voyeurisme déjà trop macabre, prohibe l'usage de tout appareil ou procédé quelconque de reproduction cinématographique. « Peine perdue », les opérateurs de Pathé, désireux de filmer la mort en direct et de conquérir une clientèle difficile, mais en quête de nouvelles toujours plus sensationnelles, immortalisent l'heure suprême, déclenchant les ires ministérielles⁹.

En conséquence, le jour de l'exécution publique, le ministre de l'Intérieur Georges Clemenceau adressa à tous les préfets une circulaire télégraphique qui marque la naissance officielle de la censure du cinéma français¹⁰. Elle stipule notamment que :

Malgré la vigilance des forces publiques des clichés de cette scène auraient pu être pris par subterfuge ou surprise en vue de leur utilisation pour des spectacles cinématographiques [...] J'estime qu'il est indispensable d'interdire radicalement tous les spectacles cinématographiques publics de ce genre susceptibles de provoquer des manifestations troublant l'ordre et la tranquillité publiques.

7. En juin 1908, la « bande à Pollet » est jugée par la cour d'Assises de Saint-Omer pour une série de crimes multiples commis entre 1889 et 1906 dans le Nord-Pas-de-Calais et en Belgique. Sur les trente-six accusés, les frères Abel et Auguste Pollet Canut Vromant et Théophile Deroo sont condamnés à mort et exécutés après le refus de grâces du président de la République Armand Fallières.

8. En 1897, Charles Pathé (26 déc. 1863-25 déc. 1957) créa avec son frère André la société de production Pathé Frères, qui incluait la production, les laboratoires, la diffusion et l'exploitation de films cinématographiques. Pendant dix années, ils ont reconstitué des scènes célèbres avec un personnel spécialisé de scénaristes, de décorateurs, de cameramen, d'acteurs et de réalisateurs, dont leur protégé Méliès. En 1908, Charles inventa le concept de presse cinématographique en lançant le premier magazine hebdomadaire *Pathé-faits-divers* puis *Pathé-Journal*.

9. A. MONTAGNE, *Histoire juridique des interdits cinématographiques en France (1909-2001)*, Paris, 2007.

10. Exemplaire des archives départementales des Pyrénées-Atlantiques, 1 M 4 [en ligne : <http://prisons-cherche-midi-mauzac.com/varia/naissance-de-la-censure-cinematographique-avec-la-quadruple-execution-capitale-de-bethune-12649>, consulté le 4 septembre 2017].

Pourtant, ces images tournées en violation des interdictions administratives du contrôle social formel *a priori* ne furent jamais diffusées, au nom du respect d'un contrôle social informel interne qui empêcha leur présentation au public. En l'espèce, les autorités se contentèrent de cette circulaire dissuasive sans réelles actions de censure formelle externe *a priori* ni *a posteriori*. L'acceptabilité des mesures restrictives par les professionnels de la presse explique le *black-out* organisé autour des films de cette première cinématographique. *De facto*, l'urgence médiatique ne semblait pas être à la hauteur des enjeux de transgression des normes formelles comme informelles. Le préfet de police de Paris Louis Lépine choisit de s'appuyer sur la force dissuasive de cette circulaire et d'user d'un « arbitraire bienveillant » pour exhorter les responsables de presse et de salles de spectacles à appliquer une opportune « autocensure » en retirant les films contenant des séquences litigieuses. Il préférait s'appuyer sur les ressorts d'un contrôle social informel interne afin d'amener les professionnels de presse à se conformer aux textes en vigueur, tant dans l'élaboration de leurs choix éditoriaux et cinématographiques que dans leur mise en œuvre effective. Il pariait ainsi sur l'intériorisation des normes et valeurs défendues par l'État et l'autorégulation intuitive, spontanée et librement intégrée.

La circulaire Clemenceau eut une grande force dissuasive et servit de base doctrinaire à tous les arrêtés municipaux et préfectoraux d'interdictions administratives, confirmés par la jurisprudence constante jusqu'au Conseil d'État (1912 à 1914). Avec ce premier cas de contrôle social formel externe *a priori* et *a posteriori* des actualités cinématographiques, l'État censeur revendiquait de « sauvegarder les intérêts de la sécurité nationale » (fig. 1).

De 1896 à 1934, la France a mis en œuvre un contrôle formel contraignant des films cinématographiques appuyé sur deux conceptions de la censure¹¹ : l'une « policière » qui privilégie l'ordre public ; l'autre « artistique » autour de la spécificité du cinéma. Le décret du 18 février 1918 impose un avis conforme exigé pour la délivrance ou non des visas¹², en regard du pouvoir

11. Cf. l'arrêté du 16 janvier 1916 du ministre de l'Intérieur établit la première commission nationale de censure cinématographique préalable rattachée à ce ministère, composée de cinq de ses membres ou de la préfecture de police, chargée d'examiner tous les films autres que les actualités de guerre (cf. autorité militaire) et d'attribuer un visa sans valeur définitive.

12. Décret du 18 février 1918, *Journal officiel de la République française (JORF)*, 62 (04 mars 1918), p. 2080 [en ligne : <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k6542737k/f1.item>, consulté le 4 septembre 2017].

d'interdiction des préfets et des maires. Il s'articule autour d'une commission de contrôle nationale, plus ou moins paritaire entre institutionnels et professionnels, qui possède un pouvoir d'examen préalable consultatif et exerce une censure variable. Il se complète par les pouvoirs respectifs d'appréciation du ministre, des préfets et des maires. Entre 1917 et 1918, une commission mixte présidée par le sénateur Maurice Faure, s'était penchée sur le sujet du cinéma et avait abouti au décret du 28 juillet 1919 qui instaure le « contrôle des films cinématographiques »¹³. Tout film ne peut être projeté qu'après avoir obtenu un visa du ministère de l'Instruction publique et des Beaux-arts, sur avis d'une commission composée de trente membres (dix fonctionnaires du ministère de l'Intérieur, parlementaires, hommes politiques et personnalités diverses dont des éducateurs). Ces contraintes d'obtention préalable d'un visa d'exploitation furent réitérées dans les textes successifs : le décret du 18 février 1928 d'Édouard Herriot (ministre de l'Instruction publique et des Beaux-arts) modifia le régime de la censure défini en 1919, en élargissant à parité la commission de contrôle à trente-deux membres (seize représentants respectifs de l'État et de l'industrie cinématographique)¹⁴. L'arrêté du 26 mars 1928 abrogea celui de 1919¹⁵, bien que le ministre s'affranchisse des avis des censeurs. Toutefois, si les textes précités maintiennent l'obligation d'un visa préalable à l'exploitation de « films cinématographiques », ils entérinent le privilège autonome des « films documentaires représentant des faits d'actualité » exclus du visa préalable, lequel est octroyé « à condition qu'ils soient produits sous la responsabilité d'une maison française¹⁶ ».

Par deux fois sous la III^e République, le président de la République fut victime d'un attentat : le 24 juin 1894, Sadi-Carnot meurt poignardé par un jeune anarchiste italien lors de l'inauguration de l'exposition universelle à Lyon. Le 6 mai 1932, Paul Doumer succombe aux coups de revolver d'un émigré russe. Comme le démontre Karelle Vincent¹⁷, la mise en scène

13. Décret du 28 juillet 1919, *JORF*, 207 (02 août 1919), p. 8055-8056 [en ligne : <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k63869285/f1.item>, consulté le 4 septembre 2017].

14. Décret du 18 février 1928, *JORF*, 43 (19 février 1928), p. 2016-2017 [en ligne : <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k6531039d/f1.item>, consulté le 4 septembre 2017].

15. Décret du 26 mars 1928, *JORF*, 82 (05 avril 1928), p. 3905 [en ligne : <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k6543762z.item>, consulté le 4 septembre 2017].

16. Cf. l'arrêté du 26 mars 1928.

17. K. VINCENT, « Le régicide en République », *Crime, Histoire & Sociétés / Crime, History & Societies*, 3-2 (1999), p. 73-93 [en ligne : <https://chs.revues.org/891>, consulté le 4 septembre 2017].

par la presse des réactions de la population à la nouvelle de la mort des présidents est identique et s'ordonne autour des mêmes thèmes : l'incrédulité, la recherche fébrile d'informations, la réprobation, la colère d'une foule survoltée qui réclame justice, puis la tristesse et l'émotion.

À l'inverse, l'assassinat d'Alexandre fut l'occasion du choix assumé de la violation des règles du contrôle social formel externe (loi et règlements) au mépris des poursuites encourues (arrêtés d'interdiction) et des règles du contrôle social interne (autorégulation), au profit de la médiatisation opportuniste, percutante, efficace et crue du réalisme morbide de l'assassinat politique, qui contribua à la sidération des spectateurs. Les images brutes d'archives montrent quatre vues différentes¹⁸ : l'une surplombante au passage de l'angle de la Canebière ; la seconde, durant l'attentat, vue de face du côté gauche du cortège ; la troisième de face du côté droit, celui du tueur ; la quatrième de derrière, côté tueur. Aucune ne montre l'assassinat lui-même. La société Pathé-Faits-Divers pu en récupérer quelques-unes, en assurer le montage d'un film d'actualité diffusé à Londres et en Europe (11 octobre 1934) et en France (12 octobre 1934) et en revendre les droits à Universal, MovieStone et Bridgeman. Par ailleurs, Vlada Georguiev ouvrit le feu sur Alexandre I^{er} quasiment sous le balcon où se tenait le jeune journaliste René Barotte, qui assista à l'attentat et utilisa le téléphone du locataire pour dicter son reportage. Une heure après, le journal *Paris-Soir* tirait à un million d'exemplaires un numéro spécial contenant le récit exclusif de l'assassinat du roi avec en Une la photographie transmise par bélinogramme du défunt dans la voiture (fig. 2). Les jours suivants, plusieurs quotidiens enchaînèrent les Unes avec précisions et photographies exclusives (fig. 3 et 4).

Les autorités tentèrent pourtant d'utiliser tout l'arsenal des mesures que le contrôle social externe formel *a posteriori* leur offrait : le ministre de l'Intérieur démissionnaire Albert Lebrun interdit toute diffusion des images filmées en direct, pour prévenir les troubles à l'ordre public et anticiper les conséquences négatives en termes d'image pour les autorités françaises, puis revint sur celle-ci dès le lendemain, en laissant l'initiative des interventions répressives au plan local. Seul le film-témoin demeura interdit car il risquait de mettre en évidence les défaillances du service d'ordre. En revanche, les autorités judiciaires avaient échoué à placer sous scellés judiciaires tous les clichés et les films relatifs à l'attentat, pour les évidentes

18. Institut national de l'audiovisuel, documentaire « 1934, assassinat du roi de Yougoslavie », série « Mystères d'archives » (24 juillet 2009, 26 minutes 21 secondes).

nécessités de l'enquête. Ils s'avèreront d'ailleurs précieux pour déterminer les responsabilités et les circonstances du décès du roi, du ministre et des neuf autres victimes civiles.

L'intérêt du renforcement du contrôle de l'information

Pour faire suite à cet événement extraordinaire, les autorités mirent en œuvre l'ensemble des armes de contrôle *a posteriori* disponibles : la procédure judiciaire rapide et efficace permit, d'une part d'interpeller en quelques jours la majeure partie des participants directs et indirects, d'autre part, d'identifier les commanditaires probables, sans toutefois que les preuves directes ne soient découvertes ni les poursuites possibles *in fine*.

La France réorganisa ses services de sécurité en instituant une véritable doctrine nationale de « sécurité des déplacements officiels » confiée au Service des Voyages Officiels et de la Sécurité des Hautes Personnalités (SVOSHP)¹⁹, organisme initié dès 1929 mais réellement mis en œuvre en 1935. L'instruction interministérielle du 1^{er} mars 1935, sur l'organisation des voyages officiels, stipule notamment que :

La première partie du cortège incluant les reporters photographiques ou de cinéma se tient 250 mètres avant le cortège [...] et] se rend le plus rapidement possible sur les lieux où doit se dérouler la prochaine cérémonie de façon à s'y trouver avant l'arrivée du groupe officiel [...] par ailleurs] un médecin militaire sera désigné par l'autorité militaire à la demande du Préfet. Il aura une place dans le cortège et sera muni d'un matériel d'urgence [...] Ce nouvel encadrement physique des journalistes permettait de mieux en contrôler leur emplacement et leur activité mais aussi d'en réguler la sortie intempestives d'éventuelles images « inappropriées »²⁰.

Pour cette visite royale, les autorités françaises souhaitaient générer une large médiatisation aux fins de propagande, et non la diffusion anarchique finale non maîtrisée. Albert Sarraut, ministre de l'Intérieur du gouvernement de Gaston Doumergue (nov. 1933-nov. 1934) dû démissionner, tandis que les professionnels de presse vécurent comme injustes les décisions

19. Cf. la thèse en cours de l'auteur, déjà citée.

20. Classée « confidentiel et secret », non publiée au *Journal officiel* et non référencée aux archives nationales et au ministère de l'Intérieur, copie redécouverte par l'auteur dans les archives du Service de Protection des Hautes Personnalités (SPHP). Un extrait de deux feuillets est accessible [en ligne : <http://www.jourdan.ens.fr/-mariot/hopfichiers/PDF/circulaire%201935.pdf>, consulté le 4 septembre 2017].

d'interdictions et les poursuites engagées pour les empêcher de faire leur métier d'information du peuple.

C'est pourquoi, le même Albert Sarrault fit adopter, en tant que président du Conseil et ministre de l'Intérieur (de janvier à juin 1936), un encadrement strict de la presse et des actualités filmées leur imposant une censure *a priori*, sous la forme d'une obligation d'obtention d'un visa officiel du ministère de l'Intérieur au préalable à toute publication ou diffusion. Ainsi, le décret du 7 mai 1936 confirma la responsabilité du ministre nouvellement devenu de l'Éducation nationale et relativisa l'importance accordée huit ans plus tôt à la commission de contrôle des films de fiction, composée dès lors de dix représentants des ministères, et de dix personnalités choisies par le ministère de l'Éducation nationale en dehors de la profession. L'avis conforme n'était plus obligatoire et le ministre non tenu de le suivre. L'arrêté ministériel du 26 mai 1936 du ministre de l'Intérieur et président du Conseil²¹, pris par le gouvernement Albert Sarrault dix jours avant sa démission, institua un contrôle administratif préalable de fait : les responsables de journaux filmés devaient désormais, avant tirage des bandes positives, en remettre au ministère de l'intérieur le descriptif et la liste des salles devant les diffuser. Ministre et préfets pouvaient exiger la présentation du film devant une commission de contrôle qui jugerait de leur contenu. Ces deux textes instituaient et légitimaient un pouvoir exorbitant de censure préalable (pouvoir discrétionnaire total d'appréciation du Ministre). De fait, le pouvoir exerçait sur les actualités une double censure officielle *a priori*, par sollicitation d'un cadrage spécifique « bienveillant » et / ou par élimination en occultant les faits qui dérangeraient les autorités. Dès lors, les journaux filmés furent projetés chaque semaine devant trois fonctionnaires censeurs (présidence du Conseil, ministères de l'Intérieur et des Affaires étrangères).

Toutefois, l'acceptabilité des contraintes de la censure *a priori* et *a posteriori* par les acteurs des actualités cinématographiques dépend de l'intériorisation des normes et valeurs sociales, c'est-à-dire du contrôle social informel. Ce dernier est directement consécutif du contrôle social formel mentionné plus avant, qui assujettit toute diffusion à l'octroi d'un visa d'autorisation préalable. Ainsi, l'interaction des deux formes de contrôle social induit par essence une attitude spontanée d'adhésion et de respect des normes, par crainte des poursuites potentielles : en effet, l'anticipation des règles connues

21. Arrêté du 26 mai 1936, *JORF*, 124 (27 mai 1936), p. 5499-5500 [en ligne : <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k6549354w/f1.item>, consulté le 4 septembre 2017].

et de l'esprit même de la censure est le gage d'obtention rapide du sésame de distribution, ce qui permet d'éviter les frais importants de nouveau montage, la perte de temps entre ces deux opérations successives et une diffusion plus rapide. Cela représente de substantielles économies financières et renforce ou infirme la crédibilité et la confiance d'un public par essence avide d'actualités, mais prompt à changer. De fait, il s'agit pour les professionnels des actualités cinématographiques de choisir stratégiquement de respecter les normes de régulations externes du contrôle social formel librement acceptées, d'adhérer aux règles obligatoires imposées, explicites, énoncées par les supports concrets que sont les lois et règlements. Il suffit pour cela d'intégrer et d'accepter les normes de régulations internes du contrôle social informel, de s'approprier les règles de conduites imposées par les acteurs des actualités eux-mêmes, implicites et consécutives de l'intériorisation des normes sociales au travers de supports informels et non concrets. En cela, les acteurs des actualités cinématographiques se voient contraints, *de facto*, d'intégrer une forme d'autocensure interne afin d'anticiper sinon éviter les formes de censure d'État *a priori* et *a posteriori*. Cette forme d'interaction entre les diverses acceptions du contrôle social n'est pas sans rappeler l'approche du contrôle de l'État et de son autorité au travers d'une entreprise de culpabilisation tant auprès de la société (autorité suggérée et intériorisée) qu'au sein de la prison (visées punitive et normalisatrice)²².

Le pouvoir politique doit répondre de façon exemplaire, forte et rapide lorsqu'il est confronté à un événement extraordinaire. L'assassinat de Marseille le 9 octobre 1934 a démontré à l'opinion publique du monde entier le danger absolu et cru que représentait le terrorisme, pour la première fois filmé en direct. La dimension de ces événements fut sans précédent, tant l'opinion publique, choquée par les images tournées par les caméras d'actualités et diffusées sans censure des autorités, fut stupéfaite et se rendit compte qu'il était désormais impossible de se considérer à l'abri d'un phénomène qui semblait pouvoir frapper n'importe quand et n'importe où, nonobstant l'important dispositif de sécurité autour de la visite du roi de Yougoslavie.

Cet article a tenté de montrer les interactions traditionnelles entre contrôle social et représentations médiatiques, au travers d'une censure d'État envers les actualités cinématographiques. Tout en portant atteinte à la liberté d'expression et de publication, la censure peut représenter l'une

22. M. FOUCAULT, *Surveiller et punir, Naissance de la prison*, Paris, 1995 (1^{re} éd. 1975).

des armes les plus efficaces d'un contrôle social externe formel et informel pour réguler la vie politique, la culture et les mœurs d'une société. La distinction dans la définition juridique de la censure (tradition libérale) fait directement référence tant au régime préventif, dans lequel l'autorité administrative intervient *a priori* de la mise à disposition du public de l'œuvre ou de l'objet médiatique pour empêcher, différer ou modifier les formes de cette diffusion, qu'au régime répressif, dans lequel l'intervention de l'autorité administrative et judiciaire s'effectue, le cas échéant, *a posteriori* de la diffusion, pour sanctionner les abus et réparer les dommages causés par celle-ci. Quant au contrôle social informel, il permet, au-delà de l'intériorisation des normes et de l'acceptabilité même de la censure préalable active, de générer une « autocensure » autonome de nature à « contraindre » les acteurs des actualités cinématographiques à anticiper les contraintes et conséquences du contrôle social formel.

PRÉFECTURE
du
PAS-DE-CALAIS

BUREAU MILITAIRE
ET DE POLICE

REPRÉSENTATIONS
théâtrales
et cinématographiques

RIGOREUSEMENT
CONFIDENTIEL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arras, le 28 Mai 1913.

Le Préfet du Pas-de-Calais,

à Monsieur le Maire d.....

J'ai l'honneur d'appeler tout particulièrement votre attention sur les instructions qui vont être insérées au prochain Recueil des Actes administratifs et relatives aux pouvoirs des Maires en ce qui concerne les représentations théâtrales et cinématographiques, ainsi que sur l'arrêté que j'ai pris en vue d'interdire la reproduction d'actes criminels et d'exécution capitales par le cinématographe.

Je crois devoir, en outre, vous signaler, à titre **confidentiel**, les inconvénients que peut présenter l'exhibition d'uniformes allemands sur la scène des théâtres.

Il en est de même de l'exploitation de films cinématographiques représentant, soit des scènes entre officiers ou soldats de l'armée allemande, soit des scènes comportant une exhibition quelconque des uniformes de cette armée étrangère.

Vous voudrez bien, en conséquence, rappeler aux Directeurs de théâtres, Impresarios et Directeurs d'établissements cinématographiques qu'ils exposeraient des frais inutiles en montant ou en faisant représenter des œuvres comportant des exhibitions de cette nature, ces exhibitions pouvant être interdites si elles étaient susceptibles de provoquer ou provoquaient une atteinte à l'ordre public.

Je vous prie, également, d'interdire, le cas échéant, toute représentation à l'occasion de laquelle il serait à craindre que le bon ordre pût être troublé.

LE PRÉFET,

Figure n° 1 : Circulaire du Préfet du Pas-de-Calais (28 mai 1913).
Cliché de l'auteur.

Paris les jours de fête de la manifestation...
PARIS 10 OCTOBRE 1934
 25 cent.

Paris-soir

GRAND QUOTIDIEN D'INFORMATIONS ILLUSTRÉES

MERCREDI 10 OCTOBRE 1934
 6^e ÉDITION
 25 cent.

LE ROI ALEXANDRE ET M. BARTHOU ASSASSINÉS

Le souverain et le ministre des Affaires étrangères ont succombé à leurs blessures

LE GENERAL GEORGES EST MORT

AU MOMENT OU LE CORTÈGE ARRIVAIT PLACE DE LA BOURSE, A MARSEILLE, PLUSIEURS COUPS DE FEU ONT ÉTÉ TIRÉS SUR LES VOITURES OFFICIELLES LE SOUVERAIN, ATTEINT A LA POITRINE ET A LA TÊTE, A ÉTÉ TRANSPORTÉ A LA PRÉFECTURE OÙ IL DEVAIT SUCCOMBER PEU APRÈS

Le meurtrier, un Croate, a été abattu par les agents alors qu'il tentait de se suicider

LA NOUVELLE DU CRIMINEL ATTENTAT EST ACCUEILLIE A PARIS AVEC INDIGNATION

Un Conseil de Cabinet s'est réuni d'urgence

(DE NOTRE ENVOYÉ SPÉCIAL.)
 Marseille, 8 Octobre.
 Un attentat a été commis dès le début de la manifestation à Marseille sur le passage du roi Alexandre et de son ministre des Affaires étrangères, M. Barthou. Le souverain a été atteint à la poitrine et à la tête, et le ministre a été blessé à la poitrine. Le meurtrier, un Croate, a été abattu par les agents alors qu'il tentait de se suicider.

Les derniers instants du roi racontés par le médecin qui le soigna

Le roi Alexandre a succombé à ses blessures. Le médecin qui le soignait raconte les derniers instants du souverain. Le roi a été transporté à la préfecture où il a succombé peu après.

M. Barthou a succombé
 M. Barthou a succombé à ses blessures. Le ministre des Affaires étrangères a été transporté à l'hôpital où il a succombé peu après.

Le roi Alexandre de Yougoslavie, blessé à mort, vient de s'écrouler tout ensanglanté sur le coussin de son véhicule alors que celui-ci passait sur la place de la Bourse. PHOTO DE NOTRE CORRESPONDANT PARTICULIER TRÈS MISE DE MARSEILLE À PARIS-SOIR PAR BELLINOGRAMME ET PARVENUE À NOS SERVICES QUARANTE-SEPT MINUTES APRÈS L'ATTENTAT

Le récit du chauffeur de l'auto royale

Marseille, 8 Octobre.
 Le chauffeur qui conduisait l'automobile dans laquelle se trouvait le roi Alexandre, nous a raconté les derniers instants du souverain. Le roi a été transporté à la préfecture où il a succombé peu après.

LIRE LA SUITE
 DES NOTIFICATIONS EN PAGE 3

LIRE LA SUITE
 DES NOTIFICATIONS EN PAGE 3

Tous les Français, sans l'exception de notre ministre des Affaires étrangères, M. Louis Barthou, ont manifesté leur indignation et leur sympathie envers le roi Alexandre et son ministre. Le meurtrier, un Croate, a été abattu par les agents alors qu'il tentait de se suicider.

Paris-soir.

Figure n° 2 : « Une du journal », édition n° 4020 Paris-Soir, 10 octobre 1934. Cliché de l'auteur.



Figure n° 3 : « Une du journal » édition n° 1249, Marseille-Matin, 10 octobre 1934. Cliché de l'auteur.



Le Journal de Paris **TROISIÈME ÉDITION** Le Journal de Paris **Jedi 11 Octobre 1934**
L'INTRANSIGEANT
 TROISIÈME ÉDITION
 CHEQUES POST. 1.437 TELEGRAMMES - INTRANS-PARIS LIGNES TELEPHONIQUES - LOCAUX 50-60 A. D. - COULONBERG 74-71 A 74-74 - INDEX SPECIAL 674 ET 675 103, RUE REAUMUR, PARIS-2 57 ANNEE - 216.33

A Marseille, l'hommage émouvant de la France en deuil au roi Alexandre I^{er} de Yougoslavie et à M. Louis Barthou

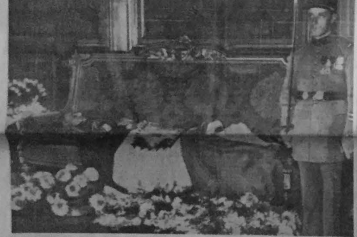
Le Président de la République, MM. Herriot et Tardieu s'inclinent devant la dépouille mortelle du roi des Serbes, Croates et Slovènes

M. Louis Barthou repose à côté du corps d'Alexandre I^{er}

A LA PRÉFECTURE DE MARSEILLE

Dans la chapelle ardente où, devant le corps du souverain, pleure la reine Marie...

Le prince Pierre a quitté Londres ce matin et est attendu à Paris cet après-midi



Scène au sein de la procession, au boulevard, réservée à nos compatriotes, Français et d'Alsace-Lorraine, pendant son passage par les allées.



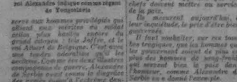
M. L. Barthou vers son lit de mort.

Morts au service de la Paix

Deux hommes ont rendu qui servaient la paix. A leur honneur, le Parlement de l'Assemblée nationale a tenu une séance solennelle à la mort de Louis Barthou, à la veille de sa mort, dans la Préfecture de Marseille, le 11 octobre 1934. M. Louis Barthou, ministre de la Justice, est mort à Paris, le 10 octobre 1934, à l'âge de 62 ans, après une longue et douloureuse maladie. Ses obsèques ont eu lieu à Marseille, le 11 octobre 1934, à 10 heures, au cimetière de St-Joseph. M. Barthou est inhumé à côté du corps du roi Alexandre I^{er} de Yougoslavie.

De notre envoyé spécial A. de Gaudet

Marseille, 11 octobre. — La ville en deuil. Le roi Alexandre I^{er} de Yougoslavie est mort à Paris, le 10 octobre 1934, à l'âge de 48 ans, après une courte mais douloureuse maladie. Ses obsèques ont eu lieu à Marseille, le 11 octobre 1934, à 10 heures, au cimetière de St-Joseph. M. Barthou est inhumé à côté du corps du roi Alexandre I^{er} de Yougoslavie.



Le prince Pierre, le roi des Serbes, Croates et Slovènes.



Le prince Pierre, le roi des Serbes, Croates et Slovènes.

La douleur de la reine

Marseille, 11 octobre. — La reine Marie, veuve du roi Alexandre I^{er} de Yougoslavie, est arrivée à Marseille ce matin, à 10 heures, pour assister à la cérémonie funéraire. Elle est accompagnée de son fils, le prince Pierre, et de sa fille, la princesse Sophie. La reine Marie a été vue en larmes devant le corps du roi Alexandre I^{er} de Yougoslavie.



La reine Marie de Yougoslavie.

EN PAGE 3 : Les députés de nos contrées saluent l'exécution de Louis Barthou et ses funérailles d'Alsace-Lorraine.

EN PAGE 3 : Procès de Louis Barthou, l'assassinat du roi Alexandre I^{er} de Yougoslavie. Séance au Palais national.

EN PAGE 3 : Le procès de Violette Nozière commence cet après-midi.